



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/CP/2003/2
22 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Neuvième session
Milan, 1^{er}-12 décembre 2003
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME
POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE**

**Rapport annuel du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement
propre à la Conférence des Parties (2002-2003)**

Résumé

Le rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre (MDP) pour la période 2002-2003 rend compte des travaux entrepris de novembre 2002 à juillet 2003. Soumis à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa neuvième session, il contient des renseignements sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du MDP durant sa deuxième année de fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'approbation de nouvelles méthodes applicables à la définition des niveaux de référence et aux plans de surveillance et l'accréditation des entités opérationnelles. Il contient également des recommandations quant aux décisions que la Conférence des Parties pourra prendre à sa neuvième session.

Le rapport comprend par ailleurs des renseignements sur les mesures prises pour assurer le fonctionnement du MDP dans la transparence et sur les modalités de participation d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif du MDP ainsi que sur les dépenses administratives et les ressources liées au fonctionnement du MDP au cours de l'exercice biennal 2002-2003 et durant l'exercice biennal suivant 2004-2005.

Les travaux du Conseil exécutif du MDP d'août à novembre 2003 feront l'objet d'additifs au présent document. Le Président du Conseil exécutif, M. Hans Jürgen Stehr, présentera verbalement à la Conférence des Parties un rapport sur l'ensemble de l'année de fonctionnement.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| I. INTRODUCTION..... | 1 – 7 | 3 |
| A. Mandat | 1 – 2 | 3 |
| B. Objet du rapport | 3 – 5 | 3 |
| C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties..... | 6 – 7 | 4 |
| II. QUESTIONS D'ORGANISATION DONT ÉTAIT SAISI LE CONSEIL EXÉCUTIF..... | 8 – 16 | 5 |
| A. Calendrier des réunions du Conseil exécutif en 2003..... | 8 – 9 | 5 |
| B. Composition..... | 10 – 11 | 5 |
| C. Élection du Président et du Vice-Président du Conseil exécutif.... | 12 – 13 | 6 |
| D. Règlement intérieur du Conseil exécutif..... | 14 | 6 |
| E. Communication interne..... | 15 – 16 | 6 |
| III. PLAN DE TRAVAIL EXÉCUTÉ DEPUIS LA HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES | 17 – 49 | 7 |
| A. Processus d'accréditation des entités opérationnelles..... | 17 – 26 | 7 |
| B. Modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP..... | 27 – 30 | 10 |
| C. Méthodes applicables à la définition des niveaux de référence et aux plans de surveillance | 31 – 39 | 11 |
| D. Questions relatives à l'enregistrement des activités de projet admissibles au titre du MDP..... | 40 – 43 | 13 |
| E. Registre du MDP..... | 44 – 46 | 14 |
| F. Modalités de la collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique | 47 – 49 | 15 |
| IV. TRANSPARENCE ET PARTICIPATION..... | 50 – 64 | 15 |
| V. COUVERTURE DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU MDP.... | 65 - 78 | 18 |
| VI. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS | 79 - 80 | 22 |

Annexe

| | |
|--|----|
| Procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédures d'application d'un MDP..... | 23 |
|--|----|

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa septième session, la Conférence des Parties a décidé de faciliter la mise en route rapide d'un mécanisme pour un développement propre (MDP) en adoptant la décision 17/CP.7 et l'annexe y relative dans laquelle sont énoncées les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (ci-après dénommées les «modalités et procédures») (FCCC/CP/2001/13/Add.2).
2. Compte tenu des paragraphes 2, 4 et 19 de la décision 17/CP.7 et conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 des modalités et procédures, le Conseil exécutif du MDP (ci-après dénommé «Conseil exécutif» ou «Conseil»), avant l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto, fera rapport sur ses activités à chaque session de la Conférence des Parties, et celle-ci examinera ces rapports annuels. Lorsque le Protocole sera entré en vigueur, la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP), par l'adoption du projet de décision -/CMP.1 (*art. 12*) recommandé par la Conférence des Parties à sa septième session, exercera son autorité sur le MDP et donnera des orientations le concernant.

B. Objet du rapport

3. Dans le présent deuxième rapport annuel, le Conseil exécutif renseigne la Conférence des Parties à sa neuvième session sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du MDP au cours de la deuxième année de son fonctionnement et recommande les décisions qu'elle pourrait prendre à cette même session, selon qu'il conviendra. Il rend compte des tâches exécutées et des procédures suivies – conformément à la décision 17/CP.7 et à son annexe où figurent les modalités et procédures ainsi qu'à la décision 21/CP.8 et à ses annexes relatives au règlement intérieur et aux modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP – durant la période allant du 2 novembre 2002 au 29 juillet 2003. On trouvera sur le site Web du MDP toutes les procédures ainsi que des précisions sur toutes les fonctions assumées par le Conseil, ses groupes d'experts, les spécialistes, le public et le secrétariat.
4. On trouvera dans le rapport des renseignements détaillés sur les mesures prises pour assurer le fonctionnement du MDP dans la transparence ainsi que sur les modalités relatives à la participation d'observateurs aux réunions du Conseil, c'est-à-dire sur l'application des articles 26 et 27 de son règlement intérieur. Le financement des dépenses administratives liées au fonctionnement du MDP au cours des exercices biennaux 2002-2003 et 2004-2005 est également traité en détail.
5. Les travaux du Conseil et les événements connexes intervenus entre le 29 juillet 2003 et la fin novembre 2003 seront portés à la connaissance de la Conférence des Parties à sa neuvième session par le Président du Conseil, M. Hans Jürgen Stehr, verbalement et/ou par le biais d'additifs au présent document.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

6. À sa neuvième session, la Conférence des Parties voudra peut-être prendre les mesures ci-après:

- a) Conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 des modalités et procédures:
 - i) Examiner le rapport annuel du Conseil exécutif (2002-2003) et en prendre note;
 - ii) Donner des orientations au Conseil exécutif;
- b) Conformément à alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures, examiner l'annexe du présent rapport en vue de prendre une décision relative aux procédures permettant d'effectuer un réexamen comme indiqué au paragraphe 41 des modalités et procédures;
- c) Inviter à nouveau les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention afin de financer les activités liées à la mise en route rapide du MDP, en particulier pour la mise au point du registre du MDP;
- d) Se prononcer sur la désignation, selon qu'il convient, des entités opérationnelles accréditées par le Conseil exécutif et provisoirement désignées par lui avant la neuvième session de la Conférence des Parties.

7. En outre, conformément au paragraphe 7 et à l'alinéa *b* du paragraphe 8 des modalités et procédures ainsi qu'aux articles 3 et 4.1 b) du règlement intérieur du Conseil exécutif, la Conférence des Parties, à sa neuvième session, doit élire le Conseil exécutif pour un mandat de deux ans¹:

- a) Un membre et un membre suppléant des petits États insulaires en développement;
- b) Un membre et un membre suppléant de la région de l'Europe orientale;
- c) Un membre et un membre suppléant des Parties visées à l'annexe I à la Convention (Parties visées à l'annexe I);
- d) Deux membres et deux membres suppléants des Parties non visées à l'annexe I à la Convention (Parties non visées à l'annexe I).

¹ Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la décision 17/CP.7, «Dès l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto», la Conférence des Parties sollicite des propositions de candidature pour le Conseil exécutif de telle sorte que «les membres du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre dont les pays n'auront pas ratifié le Protocole ou n'auront pas adhéré à cet instrument seront remplacés par de nouveaux membres désignés par les mêmes mandants. L'élection de ces nouveaux membres aura lieu à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.».

II. QUESTIONS D'ORGANISATION DONT ÉTAIT SAISI LE CONSEIL EXÉCUTIF

A. Calendrier des réunions du Conseil exécutif en 2003

8. À sa septième réunion, le Conseil exécutif a adopté le calendrier suivant prévoyant la tenue au total de six réunions en 2003:

| Réunions du Conseil exécutif | Dates | Lieu |
|------------------------------|-------------------|---|
| Septième réunion | 20 et 21 janvier | Bonn (Allemagne) |
| Huitième réunion | 19 et 20 mars | Bonn (Allemagne) |
| Neuvième réunion | 7 et 8 juin | Bonn (Allemagne) (en même temps que la dix-huitième session des organes subsidiaires) |
| Dixième réunion | 28 et 29 juillet | Bonn (Allemagne) |
| Onzième réunion | 16 et 17 octobre | Bonn (Allemagne) |
| Douzième réunion | 27 et 28 novembre | Milan (Italie) (en même temps que la neuvième session de la Conférence des Parties) |

9. L'ordre du jour, l'ordre du jour annoté et les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour ainsi que le rapport de chacune des réunions du Conseil exécutif peuvent être consultés sur le site Web du MDP².

B. Composition

10. Au cours de la période considérée, les membres ou membres suppléants ci-après ont démissionné du Conseil:

- a) M. Mohammad Reza Salamat, membre de la région de l'Asie;
- b) M. Abdulmuhsen Al-Sunaid, membre suppléant des Parties non visées à l'annexe I;
- c) M. Tuiloma Neroni Slade, membre suppléant des petits États insulaires en développement;
- d) M. Gylvan Meira Filho, membre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

11. Conformément aux articles 4 et 8 du règlement intérieur du Conseil exécutif, les personnes ci-après ont été élues par la Conférence des Parties à sa huitième session ou nommées ultérieurement par le Conseil à titre de remplaçant:

² <http://cdm.unfccc.int/EB/Meetings>.

a) M. Hassan Tajik, désigné par le groupe régional de l'Asie, a été élu par la Conférence à sa huitième session membre du Conseil exécutif en remplacement de M. Mohammad Reza Salamat jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier (fin 2004);

b) M. Fareed Al-Asaly, désigné par les Parties non visées à l'annexe I, a été nommé par le Conseil, à sa huitième réunion, membre suppléant du Conseil exécutif en remplacement de M. Abdulmuhsen Al-Sunaid jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier (fin 2003);

c) M^{me} Desna Solofa, désignée par les petits États insulaires en développement, a été nommée par le Conseil, à sa neuvième réunion, membre suppléante du Conseil exécutif en remplacement de M. Tuiloma Neroni Salde jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier (fin 2003).

C. Élection du Président et du Vice-Président du Conseil exécutif

12. Conformément au paragraphe 12 des modalités et procédures et à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil exécutif, le Conseil a élu par consensus, à sa septième réunion, M. Hans Jürgen Stehr (des Parties visées à l'annexe I) Président, et M. Franz Tattenbach Capra (des Parties non visées à l'annexe I) Vice-Président du Conseil exécutif. Leur mandat expire à la première réunion du Conseil en 2004.

13. Au nom du Conseil, le nouveau Président a rendu un vibrant hommage au Président et au Vice-Président sortants, respectivement M. John W. Ashe et M. Sozaburo Okamatsu, pour la maîtrise avec laquelle ils avaient conduit les travaux du Conseil au cours de sa première année d'existence.

D. Règlement intérieur du Conseil exécutif

14. À sa septième réunion, le Conseil exécutif a pris note de l'adoption par la Conférence des Parties dans sa décision 21/CP.8 du règlement intérieur du Conseil. Il a exécuté ses activités en se conformant aux dispositions dudit règlement.

E. Communication interne

15. Pour que l'échange d'informations entre le Conseil, ses groupes d'experts, les spécialistes et le secrétariat soit efficace, économique et transparent, le secrétariat a créé et gère plusieurs outils électroniques sur l'Internet: extranets (3), serveurs de listes électroniques (environ 35) et outils de discussion (voir le tableau ci-dessous). Ces outils sont réunis sur le site Web du MDP³, qui comprend également des fonctions relatives aux autorités nationales désignées (18 à ce jour), aux entités opérationnelles et aux contributions du public (voir également la section IV ci-après). L'organisation de conférences téléphoniques pour les groupes d'experts et les équipes d'évaluation a permis de réaliser d'importantes économies.

³ <http://unfccc.int/cdm>.

Outils de communication par l'Internet et courrier électronique

| Groupe d'utilisateurs | Extranet | Serveur de liste (courrier électronique) | Outil de discussion (Web) | Autre outil |
|-------------------------------------|-------------------------|--|---------------------------|---|
| Conseil exécutif du MDP | ✓ | ✓ | ✓ | x |
| Groupe d'experts des méthodes | ✓ | ✓ | ✓ | Contribution en ligne |
| Groupe d'experts de l'accréditation | ✓ | ✓ | ✓ | Contribution en ligne |
| Équipes de l'évaluation | En cours d'examen | Une trentaine (2 par équipe) | En cours d'examen | x |
| Entités opérationnelles | En cours de réalisation | ✓ | En cours de réalisation | Proposition en ligne de nouvelles méthodes |
| Autorités nationales désignées | x | ✓ | En cours d'examen | x |
| Public | x | x | x | - Site Web du MDP - Service d'information du MDP |

16. Pour favoriser une compréhension commune des procédures et pour partager les informations, le secrétariat a organisé, à la demande du Conseil exécutif, un atelier commun à l'intention du Conseil, des membres du Groupe d'experts de l'accréditation, du Groupe d'experts des méthodes, ainsi que des membres des équipes d'évaluation et des candidats à ces équipes. L'atelier, qui a duré deux jours, s'est tenu en mars 2003 à Bonn (Allemagne). Les travaux, notamment les communications du Conseil, des membres de groupes d'experts et du secrétariat, ont été enregistrés sur vidéo. Si les ressources le permettent, ces travaux pourraient servir à l'élaboration de supports de formation à l'intention de nouveaux experts.

III. PLAN DE TRAVAIL EXÉCUTÉ DEPUIS LA HUITIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

A. Processus d'accréditation des entités opérationnelles

1. Mandat et cadre général

17. Conformément au paragraphe 1 d) de la décision 21/CP.8, aux paragraphes 2, 4 et 6 b) de la décision 17/CP.7, et au paragraphe 5 f) des modalités et procédures, le Conseil exécutif est responsable de l'accréditation des entités opérationnelles et désigne celles-ci à titre provisoire, en attendant que la Conférence des Parties se prononce. Conformément au paragraphe 3 c) des modalités et procédures, la Conférence des Parties se prononce sur la désignation des entités opérationnelles qui ont été accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil.

18. En outre, conformément au paragraphe 5 f) ii) des modalités et procédures, le Conseil est responsable de la mise en œuvre des procédures et normes d'accréditation. De même, conformément au paragraphe 5 g) des modalités et procédures, il examine les normes

d'accréditation figurant dans l'appendice A des modalités et procédures et fait des recommandations à la Conférence des Parties pour qu'elle les examine, selon qu'il convient.

19. Lorsqu'il a travaillé sur la question de l'accréditation, le Conseil a gardé à l'esprit que, conformément au paragraphe 4 b) des modalités et procédures, la COP/MOP examinerait la répartition régionale et sous-régionale des entités opérationnelles désignées et prendrait les décisions voulues pour promouvoir l'accréditation d'entités de pays en développement parties.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions,
le cas échéant

20. Depuis le démarrage du processus d'accréditation le 9 août 2002, 16 candidatures ont été reçues et peuvent être consultées sur le site Web du MDP⁴.

21. L'examen des 16 entités candidates en est à différents stades de la procédure d'accréditation: pour sept d'entre elles, une évaluation sur site de leurs installations est imminente; dans sept autres cas, les équipes d'évaluation rédigent les rapports de l'examen préliminaire et vérifient si les informations communiquées sont complètes et satisfaisantes; enfin, dans deux autres cas, l'équipe d'évaluation est en cours de constitution.

22. La répartition géographique des candidatures est la suivante: sept candidatures proviennent de la région de l'Asie et du Pacifique et neuf de la région «Europe occidentale et autres États». Une candidature seulement provient d'une Partie non visée à l'annexe I (région de l'Asie et du Pacifique). La Conférence des Parties voudra peut-être noter qu'afin de favoriser les candidatures d'entités opérationnelles de pays en développement, le Conseil a précisé que ces entités peuvent régler le droit d'enregistrement non remboursable en deux versements: 50 % au dépôt de la candidature et le reste lorsque l'entité a été accréditée et provisoirement désignée par le Conseil. Les mesures prises en vue d'associer davantage d'experts de pays en développement à cette procédure sont décrites à l'alinéa b) du paragraphe 23 et au paragraphe 24 ci-dessous.

23. Afin de préciser le rôle d'une entité opérationnelle désignée dans le mécanisme et faciliter le processus d'accréditation, le Conseil a adopté les dispositions ci-après:

a) Les attributions d'une entité opérationnelle désignée ont été précisées lorsqu'une activité de projet relevant du MDP qui est proposée prévoit de faire appel à une méthode nouvelle pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance, ou à une méthode approuvée. Le Conseil a de nouveau affirmé qu'une entité opérationnelle désignée fait partie de l'infrastructure institutionnelle du MDP et est en relation directe avec les participants au projet. Elle doit s'assurer que les propositions de ces derniers sont conformes aux orientations/précisions du Conseil en ce qui concerne les méthodes approuvées. Si elle conclut, à la fin de la procédure de validation, que c'est bien le cas, elle demande l'enregistrement de l'activité proposée et celui-ci interviendra automatiquement dans les huit semaines, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil

⁴ Voir la section intitulée «Designated operational entities» sur le site Web du MDP (en anglais à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/>).

ne déclenchent une procédure de réexamen, conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures. Par ailleurs, en application du paragraphe 38 du même texte, le Conseil a souligné qu'afin d'éviter les conflits d'intérêt une entité opérationnelle désignée n'intervient pas dans l'évaluation ou la mise au point de nouvelles méthodes retenues pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance. Son rôle est de vérifier que le dossier concernant la nouvelle méthode proposée est complet et, dans l'affirmative, de le soumettre au Conseil pour qu'il l'examine. Dans ces conditions, il y a lieu de noter qu'une entité candidate peut proposer une nouvelle méthode si son équipe d'évaluation a été constituée et si elle peut justifier (rapport d'activité) les travaux entrepris;

b) La possibilité d'une accréditation par étapes, sur le plan fonctionnel (validation, vérification et certification) ou sectoriel, a été prévue afin d'éviter de retarder l'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP proposée qui permet d'observer les résultats d'une entité candidate. L'accréditation par étapes facilite également l'accès des entités opérationnelles de pays en développement dans la mesure où elle permet une constitution progressive des capacités;

c) La procédure d'accréditation des entités opérationnelles par le Conseil exécutif a été révisée et est disponible dans sa version 3 sur le site Web du MDP⁵.

24. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil a bénéficié du concours du Groupe d'experts de l'accréditation. Ce dernier s'est réuni sept fois depuis le démarrage du processus d'accréditation et quatre fois depuis la huitième session de la Conférence des Parties. Son mandat actuel expire à la fin de 2003. Conformément à sa mission, il poursuivra ses travaux, à savoir transmettre ses recommandations au Conseil pour qu'il les examine et les approuve et, avec l'appui du secrétariat, ses efforts en vue d'accroître le nombre des candidats au fichier d'experts pour les équipes d'évaluation, en particulier de ceux provenant de pays en développement.

25. Le Conseil souhaite exprimer toute sa gratitude au Groupe d'experts de l'accréditation et à son Président (M. John Kilani) ainsi qu'à son Vice-Président (M. Oleg Pluzhnikov) pour la qualité de leurs conseils et de leur appui. Grâce à leur conscience professionnelle et avec l'aide du secrétariat, il a été possible de mener à bien la procédure d'accréditation en peu de temps et de réaliser un volume important de tâches complexes. Le Conseil est également reconnaissant aux membres des équipes d'évaluation qui ont effectué en son nom des tâches opérationnelles sur le terrain ainsi qu'au public pour ses observations concernant le processus.

26. Enfin, le Conseil souhaite rendre hommage aux entités candidates qui jouent un rôle essentiel pour que le MDP serve la cause de l'environnement et pour assurer la souplesse de son fonctionnement. En se portant candidates et en acceptant de défricher un nouveau domaine, elles ont apporté la preuve de leur attachement à cette importante entreprise et à l'infrastructure du MDP à travers laquelle elles sont associées à la procédure intergouvernementale visant à mobiliser des ressources en faveur de projets de développement durable.

⁵ Voir la section intitulée «References/procedures» sur le site Web du MDP à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures>.

B. Modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP

1. Mandat et cadre général

27. Dans sa décision 21/CP.8, la Conférence des Parties a adopté les modalités et procédures simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP (ci-après dénommées «modalités et procédures simplifiées») qui figurent à l'annexe II de cette décision. Conformément à cette annexe, le Conseil exécutif devait élaborer et adopter les appendices aux modalités et procédures simplifiées.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

28. À sa septième réunion, le Conseil a pris note avec satisfaction de l'adoption par la Conférence des Parties, des modalités et procédures simplifiées, telles qu'elles figurent en annexe à la décision 21/CP.8. Sur la base du mandat que lui a donné la Conférence des Parties à sa huitième session, le Conseil a adopté⁶:

a) Un descriptif de projet simplifié pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP (DP-MPS, version 1), tel qu'il figure à l'appendice A des modalités et procédures simplifiées;

b) Une méthode indicative simplifiée pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP, telle qu'elle figure à l'appendice B des modalités et procédures simplifiées;

c) Des dispositions pour éviter le dégroupement, comme indiqué à l'appendice C des modalités et procédures simplifiées.

29. Avec la publication de ces appendices en janvier 2003, le Conseil a donné le feu vert à la soumission de candidatures pour d'éventuelles activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP à l'aide des modalités et procédures simplifiées.

30. Le Conseil a en outre souligné que, conformément à ces modalités et procédures simplifiées, les participants à des projets peuvent proposer au Conseil de nouvelles catégories d'activité de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP ou de réviser ou modifier des méthodes simplifiées. Le Conseil réexamine et modifie, selon que de besoin, au moins une fois par an, la méthode indicative simplifiée pour les activités de projet de faible ampleur admissibles au titre du MDP (appendice B des modalités et procédures simplifiées). Son groupe d'experts des méthodes poursuivra l'examen de l'appendice B, en faisant appel à des concours extérieurs sur les activités de projet de faible ampleur, y compris, le cas échéant, à d'anciens membres du groupe qui avait recommandé un projet de modalités et de procédures simplifiées au Conseil en 2002.

⁶ Les appendices A, B et C des modalités et procédures simplifiées figurent à la section intitulée «Simplified modalities and procedures for small-scale CDM project activities» sur le site Web du MDP à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/pac/howto/SmallScalePA/index.html>.

C. Méthodes applicables à la définition des niveaux de références et aux plans de surveillance

1. Mandat et cadre général

31. Le Conseil exécutif joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre des dispositions figurant dans les modalités et procédures relatives aux méthodes applicables à la définition des niveaux de référence et aux plans de surveillance. Il a notamment pour fonctions:

a) De définir et de recommander à la Conférence des Parties des orientations sur les questions méthodologiques (voir l'appendice C des modalités et procédures);

b) D'approuver les nouvelles méthodes concernant, entre autres, la définition des niveaux de référence, les plans de surveillance et la délimitation du périmètre des projets (voir l'alinéa *d* du paragraphe 5 et le paragraphe 38 ainsi que l'appendice C des modalités et procédures).

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

32. Pour aider les participants à des projets à proposer de nouvelles méthodes, le Conseil:

a) A adopté des procédures applicables à la soumission et à l'examen des propositions de nouvelle méthode (pour la version 3, voir le rapport de la dixième réunion du Conseil exécutif)⁷;

b) A précisé les questions méthodologiques à l'intention des participants des projets, des entités opérationnelles désignées et de son Groupe d'experts des méthodes (ces précisions figurent dans les annexes aux rapports des huitième, neuvième et dixième réunions du Conseil exécutif)⁸;

c) A révisé, avec l'aide du Groupe d'experts des méthodes, la version actuelle du descriptif de projet du MDP afin de prendre en considération les orientations pertinentes qu'il a formulées depuis l'adoption de la version 1 en août 2002.

33. En déterminant les procédures de l'examen technique des méthodes et de la contribution du public, le Conseil a voulu obtenir des produits de qualité, limiter les coûts, soumettre le processus autant que possible à la vigilance du public et favoriser au maximum les contributions des spécialistes. S'agissant de l'examen de nouvelles méthodes, le Conseil s'inspire donc des recommandations de son Groupe d'experts des méthodes qui, à côté de ses propres travaux, tient compte des résultats des études préliminaires menées par des spécialistes (deux par méthode) et des contributions du public. Afin d'assurer une plus grande transparence et la plus large

⁷ Voir la section intitulée «Reference/procedures» sur le site Web du MDP, à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures>.

⁸ Voir la section intitulée «Reference/clarifications/guidance» sur le site Web du MDP, à l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif>.

participation possible d'experts et du public, chaque proposition de nouvelle méthode est affichée sur le site Web du MDP et annoncée par le service d'information du MDP. Au fur et à mesure qu'il se familiarisera avec ces questions, le Conseil modifiera au besoin les procédures.

34. Le Conseil souhaite exprimer sa profonde gratitude aux membres du Groupe d'experts des méthodes, à ses Présidents (M. Gylvan Meira Filho et M. Jean-Jacques Becker) et à ses Vice-Présidents (M. Jean Jacques Becker et M. Franz Tattenbach Capra) pour la qualité des conseils et de l'appui qu'ils lui ont fournis ainsi que pour les importantes contributions des auteurs des études préliminaires et du public. Ce n'est que grâce à leur détermination et à leur dévouement qu'il a été possible, avec l'aide du secrétariat, de mener à bien les tâches lourdes et difficiles qui leur avaient été confiées.

35. Le Conseil a décidé de prolonger jusqu'en avril 2004 le mandat des membres du Groupe d'experts des méthodes. S'étant réuni quatre fois depuis la huitième session de la Conférence des Parties, le Groupe devrait poursuivre ses travaux conformément à son mandat, c'est-à-dire faire des recommandations au Conseil pour qu'il les examine et les approuve. Avec l'aide du secrétariat, il devrait également continuer à inciter davantage d'experts, en particulier de pays en développement, à se porter candidats à la réalisation d'études préliminaires des nouvelles méthodes proposées.

36. Ayant achevé tous les travaux préparatoires à sa huitième réunion, le Conseil a invité, en mars 2003, les auteurs de projet à soumettre de nouvelles méthodes applicables à la définition des niveaux de référence et des plans de surveillance pour qu'il les examine. Cette étape a constitué un tournant dans l'évolution du MDP. Vu les responsabilités que la Conférence des Parties lui a attribuées en la matière, conformément au paragraphe 38 des modalités de procédures, l'approbation de méthodes par le Conseil revêt la plus haute importance pour le fonctionnement du MDP. Le Conseil souhaite rendre hommage aux participants à des projets qui ont proposé de nouvelles méthodes pour terminer des niveaux de référence et des plans de surveillance.

37. Pour la première série de soumissions, dont la date limite avait été fixée au 15 avril 2003, des participants à des projets ont soumis, par l'intermédiaire d'entités candidates, 14 propositions de nouvelles méthodes pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance. Dans la deuxième série, deux autres propositions ont été soumises.

38. En ce qui concerne ces 16 propositions, le Conseil, tenant compte des recommandations du Groupe d'experts des méthodes et des contributions de spécialistes et du public, a décidé:

a) D'approuver, après réexamen, les méthodes ci-après pour définir les niveaux de référence et les plans de surveillance⁹:

- i) «Détermination contractuelle par un accord de concession publique du volume de gaz de décharge piégé et brûlé en torchère»;
- ii) «Incinération des flux de déchets d'hydrofluorocarbone (HFC)-23».

⁹ Les méthodes approuvées peuvent être consultées sur le site Web du MDP sous la section «Search» à l'adresse suivante: <http://unfccc.int/cdm>.

b) De réexaminer cinq des nouvelles méthodes proposées, étant entendu que les propositions initiales seraient révisées pour tenir compte des modifications demandées et que le Groupe d'experts des méthodes aurait revu les propositions révisées et établi une recommandation à l'intention du Conseil;

c) De ne pas approuver neuf des nouvelles méthodes proposées, d'inviter les participants à chacun de ces projets à étudier les opinions et les suggestions du Conseil, du Groupe d'experts des méthodes, des auteurs d'études préliminaires et du public, et de les encourager à présenter de nouvelles propositions.

39. À l'expiration de la date limite fixée pour les soumissions de la troisième série (16 juillet 2003), cinq nouvelles propositions et trois propositions révisées avaient été communiquées. Le Président du Conseil communiquera verbalement et/ou au moyen d'additifs au présent document, selon qu'il convient, à la Conférence des Parties à sa neuvième session des renseignements à jour sur d'autres séries de soumissions ainsi que les résultats de la procédure d'examen.

D. Questions relatives à l'enregistrement des activités de projet admissibles au titre du MDP

1. Mandat et cadre général

40. Le Conseil exécutif exerce des fonctions essentielles pour ce qui est de l'enregistrement des activités de projet proposées au titre du MDP, conformément aux paragraphes 40 et 41 des modalités et procédures.

41. En outre, conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures, le Conseil doit recommander à la Conférence des Parties (ou à la COP/MOP après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto) des procédures permettant d'effectuer le réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédures. Il s'agit notamment de procédures visant à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention. Tant qu'elles n'auront pas été adoptées par la Conférence des Parties, ces procédures seront appliquées à titre provisoire.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

42. Afin de faciliter et de préciser les tâches liées à l'enregistrement des activités de projet relevant du MDP qui sont proposées, le Conseil a élaboré les procédures et précisions ci-après¹⁰:

a) En ce qui concerne la validation:

i) Précision des conditions de validation qu'une entité opérationnelle désignée doit vérifier (annexe 3 du rapport de la huitième réunion du Conseil exécutif);

¹⁰ Voir les sections intitulées «Reference/procedures» et «Reference/clarifications/guidance» sur le site Web du MDP, aux adresses suivantes: <http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures> et <http://cdm.unfccc.int/Reference/Guidclarif>.

- ii) Procédures applicables à la publication du descriptif de projet et à la réception des observations mentionnées aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 40 des modalités et procédures (annexe 7 du rapport de la neuvième réunion du Conseil exécutif);

b) En ce qui concerne l'enregistrement: procédures concernant l'enregistrement d'une activité de projet proposée au titre du MDP (annexe 5 du rapport de la neuvième réunion du Conseil exécutif).

43. Conformément au mandat émanant de l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures, le Conseil a décidé de recommander à la Conférence des Parties et, dans l'intervalle, d'appliquer à titre provisoire, les procédures applicables au réexamen prévu au paragraphe 41 des modalités et procédures, qui figurent dans l'annexe au présent rapport. Le Conseil continuera à élaborer les procédures applicables au réexamen de la délivrance d'URCE proposée qui est mentionné au paragraphe 65 des modalités et procédures.

E. Registre du MDP

1. Mandat et cadre général

44. Conformément à l'alinéa *l* du paragraphe 5 des modalités et procédures, le Conseil exécutif doit constituer et tenir à jour un registre du MDP afin de comptabiliser avec précision les opérations de délivrance, de détention, de cession et d'acquisition d'URCE par les Parties non visées à l'annexe I.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

45. Le Conseil a débattu des questions relatives à l'élaboration du registre du MDP à ses septième, huitième et neuvième réunions, en particulier la relation entre les travaux nécessaires à ce titre et ceux effectués sur les systèmes de registre par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA). À sa septième réunion, le Conseil a prié M^{me} Sushma Gera et M. Xuedu Lu de suivre les travaux entrepris par le SBSTA à cet égard et d'en rendre compte au Conseil.

46. Ayant examiné les options élaborées par le secrétariat en ce qui concerne les modalités d'une poursuite des travaux dans ce domaine, le Conseil a décidé de ne pas créer de registre provisoire du MDP en 2003. Il a par contre décidé:

a) D'appeler publiquement les Parties et les organisations à contribuer à l'élaboration du registre du MDP. Les contributions peuvent notamment consister en spécifications fonctionnelles ou techniques ou en d'autres documents ou code de programmation pour systèmes ou composants de système. Le secrétariat rassemblera ces contributions;

b) De prier le secrétariat d'entamer l'élaboration du registre du MDP, en même temps que ses travaux généraux sur les registres, sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires à cet effet, en particulier en élaborant un projet de spécification fonctionnelle du registre du MDP, et de lui rendre compte de l'état d'avancement des travaux et d'un calendrier pour leur poursuite à la réunion qu'il tiendra en même temps que la neuvième session de la Conférence des Parties.

F. Modalités de la collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

1. Mandat et cadre général

47. À l'alinéa *e* du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, la Conférence des Parties a prié le Conseil exécutif d'étudier les modalités de la collaboration avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) sur les questions méthodologiques et scientifiques.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

48. Conformément à l'article 14 de son règlement intérieur, le Conseil a décidé de désigner, selon les besoins, des membres qui seraient chargés de suivre les travaux entrepris par le SBSTA sur les questions méthodologiques et scientifiques intéressant ses travaux. Le Conseil a chargé:

a) M^{me} Sushma Gera et M. Xuedu Lu de continuer à suivre les débats du SBSTA sur les normes techniques applicables aux registres et de tenir le Conseil informé des faits nouveaux (voir également la section III.E ci-dessus);

b) M. Martin Enderlin et M. Eduardo Sanhueza de continuer à suivre les débats du SBSTA sur les définitions et les modalités applicables aux fins de la prise en compte des activités de projet de boisement et de reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement, de tenir le Conseil périodiquement informé des faits nouveaux, et de communiquer les vues du Conseil au SBSTA, selon que de besoin, en tenant compte du fait qu'aux termes du cadre de référence du SBSTA pour mettre au point les définitions et les modalités applicables aux fins de la prise en compte des activités de boisement et de reboisement au titre du MDP, le SBSTA doit prendre en considération les travaux pertinents du Conseil exécutif;

c) M. Chow Kok Kee de suivre les débats du SBSTA consacrés aux éléments de son futur programme de travail sur les questions méthodologiques et de tenir le Conseil informé des faits nouveaux.

49. Le Conseil a pris note de l'état d'avancement des consultations relatives à l'élaboration de normes techniques pour les registres, aux définitions et aux modalités applicables aux fins de la prise en compte des projets de boisement et de reboisement au titre du MDP au cours de la première période d'engagement ainsi qu'au programme de travail du SBSTA sur les questions méthodologiques.

IV. TRANSPARENCE ET PARTICIPATION

1. Mandat et cadre général

50. Dans le préambule de sa décision 21/CP.8, contenant des directives à l'intention du Conseil exécutif, la Conférence des Parties a encouragé ce dernier à continuer à faire rapport sur l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur.

51. En application des dispositions des modalités et procédures aux termes desquelles le Conseil exécutif doit rendre publiques les informations disponibles (en particulier les alinéas *i*, *j*, *k* et *m* du paragraphe 5), l'article 26 du règlement intérieur du Conseil exécutif dispose que, sous réserve de la nécessité de protéger les informations confidentielles, le principe de la transparence devrait s'appliquer à tous les travaux du Conseil. Cela conduit à faire en sorte que la documentation soit rendue publique en temps voulu et que toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes puissent, par des voies appropriées, soumettre des observations extérieures pour examen par le Conseil. L'affichage des réunions du Conseil sur l'Internet est un moyen d'assurer la transparence.

52. Aux termes de l'article 27 du règlement intérieur et du paragraphe 16 des modalités et procédures, toutes les Parties ainsi que tous les observateurs accrédités au titre de la Convention et toutes les parties prenantes peuvent participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Il est en outre prévu que les observateurs peuvent, sur l'invitation du Conseil, faire des communications sur les questions examinées par le Conseil.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions, le cas échéant

53. Afin d'assurer la transparence de ses travaux conformément à l'article 26 et de faciliter la participation d'observateurs, tout en préservant un fonctionnement efficace, économique et transparent du MDP, les mesures ci-après ont été prises: renforcement du site Web du MDP; distribution de CD-ROM contenant des documents/formulaires dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies; organisation de réunions avec les Parties et les observateurs accrédités; et examen des modalités de participation d'observateurs aux réunions du Conseil exécutif.

54. **Le site Web du MDP (<http://unfccc.int/cdm>):** D'importantes améliorations ont été apportées au site Web du MDP au cours de la période considérée afin de lui permettre de continuer à jouer le rôle de source d'information autorisée sur le MDP. L'adoption de méthodes de travail électroniques automatiques en liaison avec le site Web du MDP a beaucoup amélioré l'efficacité – s'agissant en particulier du temps de réaction, de l'utilisation des ressources et de la transparence des communications et des échanges entre le Conseil, ses groupes d'experts et les spécialistes, les entités opérationnelles, le secrétariat et le public.

55. Grâce à ces changements, les nombres de contributions reçues du public et des candidatures au fichier d'experts (pour l'examen des méthodes et pour les équipes d'accréditation) se sont accrus et la fourniture de renseignements à jour aux parties prenantes et au public par le service d'information du MDP (1 200 abonnés) ainsi que la circulation de l'information au moyen d'extranets spécialisés et d'outils de discussion se sont développées. Il est également possible à partir du site de suivre la sélection des experts, d'accéder directement au fichier d'experts, aux propositions de nouvelles méthodes et à leur examen, de se porter candidat à l'accréditation et d'avoir accès aux ordres du jour, aux documents de référence et aux rapports de chaque réunion du Conseil exécutif et des différents groupes d'experts. De plus, il est possible d'accéder en ligne à toutes les procédures et à tous les formulaires.

56. Deux exemples illustrent le recours par le public à la possibilité de communication électronique au sujet du MDP:

a) À sa huitième réunion, dans le cadre de sa procédure relative à la soumission et à l'examen des propositions de nouvelle méthode, le Conseil a décidé de permettre la consultation sur le site Web du MDP (et de l'annoncer par l'intermédiaire du service d'information du MDP) des nouvelles méthodes qui lui sont proposées et d'inviter le public à y réagir pendant une période de 15 jours ouvrables. À ce jour, le public a utilisé la fonction du site réservée aux contributions pour faire part de 34 observations.

b) Conformément au paragraphe 17 de la procédure d'accréditation des entités opérationnelles par le Conseil exécutif, le nouveau site Web comprend une fonction réservée aux contributions. Elle permet aux Parties, aux ONG accréditées auprès de la Conférence et aux parties prenantes dans les 15 jours qui suivent une annonce du service d'information du MDP, de formuler des observations ou de fournir des renseignements au sujet d'une entité candidate. Les noms et les secteurs de 14 entités candidates ont été publiés et deux contributions concernant deux d'entre elles ont été reçues du public et affichées.

57. Les modifications apportées à la conception et au logiciel du site Web du MDP (adoption d'un logiciel libre de gestion) ont permis d'accroître sa fiabilité, sa souplesse et son accessibilité et de l'actualiser. Selon ses utilisateurs, c'est un outil facile à utiliser par les internautes de tous les continents pour rechercher des renseignements de première main et contribuer ainsi à assurer l'égalité des chances entre les maîtres d'œuvre de projet.

58. **Documents imprimés et CD-ROM sur le MDP:** Outre son système d'information électronique, le Conseil, avec l'aide du secrétariat et sous réserve que les ressources soient disponibles, prévoit d'élaborer des documents d'information imprimés. Le secrétariat a établi des documents sur le MDP en anglais, en espagnol et en français, sous forme électronique et sous forme imprimée. Comme il l'a déjà fait à la huitième session de la Conférence des Parties, il continuera à mettre à la disposition des utilisateurs qui n'ont pas accès à l'Internet les informations publiées sur le site Web du MDP, sur disquette et CD-ROM.

59. **Instaurer un dialogue avec les Parties, les observateurs accrédités, etc.:** Afin de communiquer des renseignements ciblés et de procéder à des échanges de vues, le Conseil a pris l'habitude de rencontrer les Parties et les observateurs accrédités enregistrés lors de séances d'information officielles à l'occasion de ses réunions. Il a également encouragé le Président à saisir les occasions qui se présentaient de rencontrer les représentants d'OIG, d'ONG, de collectivités locales ou de populations autochtones. Le Conseil a également rencontré des entités candidates pour examiner des questions d'intérêt commun.

60. Outre ces séances d'information officielles, le Conseil a organisé des séances de questions-réponses lors de la huitième Conférence des Parties et aux dix-huitième sessions des organes subsidiaires. Ces réunions ont attiré de nombreux participants et ont été l'occasion de discuter de questions importantes.

61. Le Conseil a pris note avec satisfaction des communications adressées par un certain nombre de Parties, d'OIG et d'ONG. Les problèmes abordés ont été examinés au titre du point de l'ordre du jour «Questions diverses».

62. Modalités de participation des observateurs aux réunions du Conseil exécutif:

Ayant examiné à ses septième et dixième réunions les modalités de participation des observateurs, le Conseil exécutif juge la pratique actuelle satisfaisante au regard de l'efficacité, de la bonne utilisation des ressources et de la transparence nécessaires. Il demande donc au secrétariat de continuer de prévoir une salle d'une capacité d'une cinquantaine de personnes pour que les observateurs puissent suivre ses réunions et se réserve la possibilité de modifier cette demande, le cas échéant, à chaque réunion pour la réunion suivante. Les observateurs accrédités doivent s'inscrire auprès du secrétariat au moins trois semaines avant les réunions concernées. Le Conseil a en outre demandé au secrétariat de garder à l'esprit, lorsqu'il organisera ses futures réunions, la question des modalités de l'accès physique des parties prenantes aux réunions, notamment quand celles-ci se tiennent parallèlement à des sessions de la Conférence des Parties, de la COP/MOP ou de leurs organes subsidiaires.

63. Ont assisté aux réunions du Conseil au cours de la période considérée 53 observateurs en tout (soit une moyenne de 18 observateurs par réunion). Les deux tiers des observateurs représentaient des Parties et la plupart des autres des ONG se préoccupant de l'environnement ou représentant des entreprises. Neuf observateurs provenaient de Parties non visées à l'annexe I et 44 de Parties visées à l'annexe I, selon la répartition régionale suivante: Amérique du Nord (15 %), Amérique du Sud (6 %), Europe (64 %) et Asie (15 %).

64. Il a été largement fait usage de la possibilité de regarder en ligne les réunions du Conseil exécutif. En 2003, plus de 300 personnes différentes, en moyenne, se sont rendues sur le site Web du MDP pour assister à leur diffusion. Dans la mesure où leur origine est identifiable, ces internautes provenaient d'Amérique du Nord (934), d'Europe (390), d'Asie (280), d'Amérique du Sud (37), d'Afrique (23), du Proche-Orient et de l'Océanie (10), comme indiqué ci-après.

V. COUVERTURE DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU MDP

1. Mandat et cadre général

65. Aux termes du paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, la COP/MOP veille à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée, notamment, pour couvrir les dépenses administratives.

66. Dans sa décision 17/CP.7, la Conférence des Parties:

a) A invité les Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du MDP en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention, ces contributions pouvant être remboursées sur demande;

b) A précisé que la Conférence des Parties fixerait le montant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives, sur recommandations du Conseil exécutif;

c) A prié le Conseil exécutif de financer toute dépense liée aux projets par la perception d'une redevance, tant que la Conférence des Parties n'aura pas fixé de pourcentage pour la part des fonds destinée à financer les dépenses administratives.

67. Dans sa décision 38/CP.7, la Conférence des Parties a estimé à 6,8 millions de dollars des États-Unis les ressources nécessaires pour faciliter la mise en route rapide du MDP au cours de l'exercice biennal 2002-2003. Ces ressources étaient jugées nécessaires pour couvrir les coûts des activités administratives et s'ajoutaient à celles inscrites au budget-programme de la Convention pour l'exercice biennal 2002-2003 au titre des travaux relatifs au renforcement des mécanismes fondés sur l'exécution de projets en général et du MDP en particulier. Dans sa décision 21/CP.8, la Conférence des Parties a de nouveau invité les Parties à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires au titre de la Convention afin de faciliter la mise en route rapide du MDP.

2. Travaux entrepris et mesures prises, y compris des décisions,
le cas échéant

68. Au cours de la période considérée, le Conseil exécutif, sur la base des rapports établis par le secrétariat à chacune de ses réunions, a contrôlé les dépenses des services d'exécution du MDP (et recherché des possibilités de recouvrement des coûts), les ressources nécessaires en 2002-2003 (telles qu'indiquées dans le descriptif de projet intitulé «Resource requirements for the prompt start of the CDM» de mai 2002 et sa version révisée de mai 2003) et les recettes. Le Conseil a également examiné à sa neuvième réunion le montant estimatif des ressources nécessaires au fonctionnement du MDP au cours de l'exercice biennal 2004-2005.

69. **Dépenses des services d'exécution et recouvrement des coûts:** Conscient de la nécessité de réduire au minimum les coûts de transaction du MDP, le Conseil a régulièrement examiné les dépenses liées à son fonctionnement. Il a donc passé soigneusement en revue son calendrier et le nombre de ses réunions et de celles de ses groupes d'experts et, avec l'aide du secrétariat, appliqué des mesures d'économie, telles que l'Organisation de ses réunions en liaison avec celles de ses groupes d'experts, la tenue de l'atelier mentionné au paragraphe 16 ci-dessus en même temps que ces réunions, et l'organisation des réunions autour du ou durant le week-end pour obtenir des tarifs aériens meilleur marché. Plusieurs membres du Conseil et de groupes d'experts très sollicités par leurs employeurs avaient également demandé l'adoption de cette dernière mesure. Le Conseil souhaite souligner que pour assurer un fonctionnement sans heurt du MDP, ses membres, les membres des groupes d'experts et le secrétariat n'économisent pas leur temps.

70. Afin d'instaurer une procédure de recouvrement des coûts par la perception de droits ou de redevances frappant certaines tâches opérationnelles, telles que l'accréditation et l'enregistrement, le Conseil s'est efforcé d'estimer les dépenses afférentes aux activités correspondantes. Sur la base d'hypothèses préliminaires, il a fixé le barème ci-après:

a) Pour l'accréditation. Au moment où elle pose sa candidature, une entité candidate doit acquitter un droit de 15 000 dollars des États-Unis. Comme indiqué dans la section relative à l'accréditation (sect. III.A ci-dessus), les entités candidates de pays en développement peuvent acquitter le droit en deux versements égaux, le premier étant dû au moment du dépôt de la candidature et le second lorsque l'accréditation est obtenue.

b) Pour l'enregistrement. À sa sixième réunion, le Conseil a décidé de percevoir un droit d'enregistrement à titre d'acompte en attendant qu'une part des fonds puisse être déterminée. Le montant du droit varie en fonction de l'importance de l'activité de projet proposée au titre du MDP. Il va d'un minimum de 5 000 dollars [pour un projet générant une

réduction pouvant aller jusqu'à 15 000 tonnes d'équivalents-CO₂ par an en moyenne au cours de la période de comptabilisation (estimée/approuvée)] jusqu'à un maximum de 30 000 dollars [pour un projet générant une réduction supérieure à 200 000 tonnes d'équivalents-CO₂ par an en moyenne au cours de la période de comptabilisation (estimée/approuvée)].

71. À mesure qu'il acquerra de l'expérience et que les coûts effectifs seront connus avec plus de précision, le Conseil reverra et, si nécessaire, révisera les droits susmentionnés.

72. **Ressources nécessaires en 2002-2003:** Les ressources nécessaires à la mise en route rapide du MDP en 2002-2003, telles que présentées dans le descriptif de projet mentionné au paragraphe 68 ci-dessus, ont été classées en trois grandes catégories: réunions du Conseil exécutif, activités de groupes d'experts/de spécialistes et activités du secrétariat. Les estimations initiales pour chacune de ces catégories au cours de l'exercice biennal 2002-2003 s'élevaient à 0,55 millions de dollars, 2,69 millions de dollars et 1,47 million de dollars respectivement. Le budget d'un montant total de 6,12 millions de dollars comprend également les frais généraux correspondants et la réserve de trésorerie.

73. Les ressources disponibles en 2002 ayant été insuffisantes pour effectuer les tâches initialement envisagées, le secrétariat a établi en mai 2003 un budget révisé pour 2002-2003 qui tenait compte des dépenses effectuées en 2002 (595 846 dollars, non compris la réserve de trésorerie) et le report d'activité de 2002 à 2003. Le budget révisé pour 2003 s'élève à 4,32 millions de dollars (y compris les frais généraux et la réserve de trésorerie), les ressources nécessaires aux trois grandes catégories s'établissant comme suit: réunions du Conseil exécutif (0,35 million de dollars), activités de groupes d'experts/services d'experts (2,03 millions de dollars) et activités du secrétariat (0,94 million de dollars).

74. **Recettes (en 2002 et 2003, à ce jour) y compris les engagements/contributions des Parties, droits et redevances et autres recettes:** En réponse à l'invitation de la Conférence des Parties, aux appels urgents du Conseil exécutif et aux communications du Secrétaire exécutif aux Parties, 10 Parties (Allemagne, Canada, Danemark, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse) ainsi que la Commission européenne ont généreusement contribué ou annoncé qu'elles contribueraient à la mise en route rapide du MDP. La somme des contributions effectivement reçues, des droits perçus et d'un transfert interne s'élève actuellement à 1,74 million de dollars qui se décomposent comme suit:

a) Engagements/contributions des Parties. Les Parties se sont engagées à verser un montant de 2,68 millions de dollars, dont 1,29 million a été perçu à ce jour. Les contributions versées par les Parties ont été essentielles pour assurer le fonctionnement du MDP et le Conseil exécutif leur en est profondément reconnaissant.

b) Droits et redevances. Seize entités candidates ont versé un montant total de 240 000 dollars au cours de la période considérée.

c) Autres ressources. Un montant de 210 418 dollars au titre du virement au sein du secrétariat de fonds extrabudgétaires, d'un projet terminé au projet destiné à la mise en route rapide du MDP, a servi à répondre aux besoins urgents de démarrage en 2002.

75. Les dépenses liées à la mise en route rapide du MDP s'étaient élevées en 2002 à 595 846 dollars, de telle sorte que sur la somme de 1,74 million de dollars reçue à ce jour, 1,15 million de dollars seulement est actuellement disponible pour satisfaire aux ressources

nécessaires en 2003, évaluées à 4,32 millions de dollars. Afin de combler le déficit de 3,17 millions de dollars, le Conseil en a de nouveau appelé aux Parties pour qu'elles s'acquittent rapidement des engagements qu'elles avaient pris.

76. **Ressources nécessaires en 2004-2005:** En supposant que les ressources de base nécessaires pour poursuivre les travaux de renforcement et soutenir le dispositif intergouvernemental concernant les mécanismes fondés sur l'exécution de projets en général et le MDP en particulier, comme la Conférence des Parties l'a demandé, seront inscrites au budget-programme de la Convention pour l'exercice biennal 2004-2005, les ressources supplémentaires nécessaires à la mise en route rapide du MDP au cours du prochain exercice biennal sont à l'heure actuelle estimées à 6,12 millions de dollars (y compris les frais généraux et la réserve de trésorerie). Les principales catégories de dépenses s'établissent comme suit: réunions du Conseil exécutif (0,6 million de dollars), activités des groupes d'experts/services d'experts (2,14 millions de dollars) et activités du secrétariat, notamment celles relatives au registre du MDP (1,97 million de dollars)¹¹.

77. Afin de planifier le fonctionnement du MDP et d'en permettre la viabilité, le Conseil recommande à la Conférence des Parties d'inviter instamment les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale de la Convention pour les activités complémentaires pour la fin de l'année 2003 et l'exercice biennal 2004-2005. Ces contributions demeureront indispensables au cours de ce dernier exercice, même si le Conseil administre un système de perception de droits et de redevances pour recouvrer les coûts particuliers de l'accréditation et de l'enregistrement étant donné qu'une partie importante des dépenses de fonctionnement du MDP concerne l'administration et la gestion de systèmes et de circuits d'information essentiels pour élargir son champ d'activité. Étant donné la nature participative de la mise en place du MDP, il n'est pour le moment pas possible de récupérer la totalité des dépenses d'administration au moyen de droits et de redevances car cela désavantagerait les précurseurs au profit des derniers arrivants.

78. Le Conseil exécutif a conclu qu'il ne pourrait déterminer la part des fonds affectée au financement des dépenses administratives du MDP que lorsqu'il disposerait de données plus fiables sur, notamment, la valeur/le prix d'une URCE et le volume probable d'URCE émises chaque année. Il ne recommande donc pas encore à la Conférence des Parties de montant pour cette part, mais espère être en mesure de le faire en 2004.

¹¹ Note du secrétariat: les dispositions financières concernant ces activités feront l'objet des consultations débouchant sur l'adoption du budget-programme 2004-2005 (voir également les documents FCCC/SBI/2003/15 et Add.1).

VI. RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

79. Conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil exécutif, le rapport de chaque réunion du Conseil a été rendu public sur le site Web du MDP.

80. Le Conseil a décidé d'appliquer la disposition du paragraphe 17 des modalités et procédures selon laquelle ses décisions sont rendues publiques dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, soit en les incorporant dans ses rapports à la Conférence des Parties, soit en les affichant sur le site Web du MDP.

Annexe

PROCÉDURES APPLICABLES AU RÉEXAMEN PRÉVU AU PARAGRAPHE 41 DES MODALITÉS ET PROCÉDURES D'APPLICATION D'UN MDP

A. Généralités

1. Conformément à l'alinéa *o* du paragraphe 5 des modalités et procédures d'application d'un MDP (ci-après dénommées les «modalités et procédures»), le Conseil exécutif élabore et recommande à la COP/MOP, pour qu'elle les adopte à sa session suivante, des procédures permettant d'effectuer un réexamen ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 41 et 65 des modalités et procédures, y compris des procédures visant notamment à faciliter l'examen des informations provenant des Parties, des parties prenantes et des observateurs accrédités au titre de la Convention. Tant qu'elles n'auront pas été adoptées par la Conférence des Parties (COP/MOP), ces procédures seront appliquées à titre provisoire.
2. Aux termes du paragraphe 41 des modalités et procédures, l'enregistrement par le Conseil exécutif est réputé définitif huit semaines après la date de réception par le Conseil exécutif de la demande d'enregistrement, à moins qu'une Partie participant à l'activité de projet ou au moins trois membres du Conseil exécutif ne demandent le réexamen de l'activité de projet relevant du MDP proposée. Le réexamen par le Conseil exécutif est effectué conformément aux dispositions suivantes:
 - a) Il doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation;
 - b) Il doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen, la décision et les motifs qui la sous-tendent étant communiqués aux participants au projet ainsi qu'au public.
3. Le projet de procédure de réexamen proposé ci-après a pour objet d'explicitier les dispositions du paragraphe 41, en particulier en précisant les modalités de la demande de réexamen, le champ du réexamen, les modalités de communication avec les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée concernée, les résultats éventuels d'un réexamen et le financement des dépenses entraînées par le réexamen.

B. Demande de réexamen

4. Une Partie qui participe à une activité de projet proposée peut demander un réexamen: sa demande est transmise par l'autorité nationale désignée qui est compétente au Conseil exécutif, par l'intermédiaire du secrétariat et via des moyens de communication officiels (comme par exemple lettre à en-tête et signature officielles jouissant d'une autorité reconnue ou adresse électronique officielle exclusive). Le secrétariat accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.
5. Un membre du Conseil exécutif peut demander un réexamen en notifiant le Conseil exécutif par l'intermédiaire du secrétariat. Ce dernier accuse réception de la demande de réexamen et la transmet rapidement au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion.

6. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, un réexamen doit se rapporter à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation et une demande de réexamen doit donc porter exclusivement sur un tel sujet.

7. Une demande de réexamen:

a) Est accompagnée du formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP qui figure à l'appendice des présentes procédures¹²;

b) Indique les motifs de la demande de réexamen et fournit toute pièce justificative.

8. La date de réception par le Conseil exécutif d'une demande de réexamen est la date à laquelle le secrétariat la reçoit. Le Conseil exécutif ne peut étudier une demande de réexamen que s'il la reçoit avant 17 heures TU le dernier jour de la période de huit semaines qui suit la réception de la demande d'enregistrement.

9. Dès qu'une Partie qui participe à une activité de projet relevant du MDP proposée ou trois membres du Conseil exécutif demandent le réexamen d'une activité de projet proposée, les dispositions suivantes sont prises:

a) La question du réexamen de la dite activité est inscrite au projet d'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil exécutif;

b) Le Conseil exécutif notifie la demande de réexamen aux participants au projet et à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée sont informés de la date et du lieu de la réunion suivante et des réunions ultérieures du Conseil exécutif auxquelles la demande de réexamen sera examinée. Les parties prenantes qu'intéresse la procédure de réexamen ont également la possibilité de participer à la réunion suivante, ou à celle qui la suivra, du Conseil exécutif;

c) Chaque participant au projet et l'entité opérationnelle désignée désignent un interlocuteur pour la procédure de réexamen, notamment pour une réunion-téléphone au cas où le Conseil exécutif souhaiterait leur poser des questions durant l'étude d'un réexamen à sa réunion;

d) L'activité de projet proposée est signalée comme étant «en cours d'examen» sur le site Web du MDP et une notification est adressée par l'intermédiaire du service d'information du MDP.

C. Champ et modalités du réexamen

10. À sa réunion suivante, le Conseil exécutif étudie la demande de réexamen et décide soit de réexaminer l'activité de projet proposée, soit de l'enregistrer en tant qu'activité de projet relevant du MDP.

¹² La dernière version peut être téléchargée à partir de la section intitulée «Références/procédures» sur le site Web du MDP (<http://cdm.unfccc.int/Reference/Procedures>) et/ou obtenue sous forme électronique auprès du secrétariat de la Convention.

11. Si le Conseil exécutif décide de réexaminer une activité de projet proposée, à la même réunion:

a) Il délimite le champ du réexamen se rapportant à des questions liées aux prescriptions relatives à la validation, sur la base des motivations exposées dans la demande de réexamen;

b) Il fixe la composition d'un groupe de réexamen. Ce dernier est composé de deux membres du Conseil qui sont chargés de superviser le réexamen et de spécialistes extérieurs, selon que de besoin.

12. Le groupe de réexamen, sous la direction des membres du Conseil chargés de superviser le réexamen, émet des avis, formule des demandes d'éclaircissement et de renseignements complémentaires à l'intention de l'entité opérationnelle désignée et de participants au projet et analyse les informations reçues au cours du réexamen.

D. Procédure de réexamen

13. Le Conseil rend publique sa décision concernant le champ du réexamen dans le rapport de sa réunion.

14. Les participants au projet et l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée sont notifiés de la décision du Conseil exécutif.

15. Des demandes de précision et de renseignements complémentaires peuvent être adressées à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet. Les réponses sont soumises au groupe de réexamen, par l'intermédiaire du secrétariat, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande de précision. Le secrétariat accuse réception des réponses et les transmet au groupe de réexamen.

16. Les deux membres du Conseil qui supervisent le réexamen sont chargés de rassembler les avis et les observations et de rédiger la recommandation qui sera transmise au Conseil exécutif au moyen de la liste de diffusion, deux semaines au moins avant la réunion suivante du Conseil exécutif.

E. Décision relative au réexamen

17. Conformément au paragraphe 41 des modalités et procédures, le réexamen par le Conseil doit être finalisé au plus tard à la deuxième réunion suivant la demande de réexamen.

18. Tenant compte des recommandations des deux membres du Conseil chargés du réexamen, le Conseil décide s'il convient:

a) D'enregistrer l'activité de projet proposée;

b) De demander à l'entité opérationnelle désignée et aux participants au projet d'apporter des modifications sur la base des conclusions du réexamen avant de procéder à l'enregistrement;

c) De rejeter l'activité de projet proposée.


19. Conformément au paragraphe 41, le Conseil communique la décision aux participants au projet, à l'entité opérationnelle désignée qui a validé l'activité de projet proposée, et au public.

20. Si le réexamen fait apparaître un problème concernant le fonctionnement de l'entité opérationnelle désignée, le Conseil peut envisager de procéder à un contrôle ponctuel de l'entité, conformément aux procédures d'accréditation des entités opérationnelles.

F. Prise en charge des dépenses entraînées par la demande de réexamen

21. Le Conseil assume les frais du réexamen d'une activité de projet proposée. S'il refuse d'enregistrer une activité de projet proposée et s'il constate une situation de malversation ou d'incompétence de la part d'une entité opérationnelle désignée, celle-ci doit rembourser le Conseil des dépenses entraînées par le réexamen. Cette disposition peut être revue en fonction de l'expérience acquise.

Appendice

| | |
|---|--|
|  | <p>Formulaire de réexamen de l'enregistrement d'une activité de projet relevant du MDP <i>(La soumission du présent formulaire permet à une Partie qui participe au projet (par l'intermédiaire de l'entité nationale désignée) ou à un membre du Conseil exécutif de demander un réexamen)</i></p> |
| Autorité nationale désignée/membre du Conseil exécutif qui soumet le présent formulaire | |
| Titre de l'activité de projet relevant du MDP qui est proposée à l'enregistrement | |
| Veillez indiquer, conformément aux paragraphes 37 et 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP, la ou les prescriptions relatives à la validation qu'il peut y avoir lieu de réexaminer. Une liste des prescriptions figure ci-dessous. Veillez indiquer les motifs de la demande de réexamen et joindre toutes pièces justificatives nécessaires. | |
| <p><input type="checkbox"/> <i>Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 37 des modalités et procédures d'application d'un MDP:</i></p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> Il est satisfait aux critères de participation énoncés aux paragraphes 28 à 30 des modalités et procédures d'application d'un MDP;<input type="checkbox"/> Les observations des parties prenantes au niveau local ont été sollicitées, un résumé des observations reçues a été communiqué, et un rapport de l'entité opérationnelle désignée précisant la façon dont il en a été tenu compte a été reçu;<input type="checkbox"/> Les participants au projet ont soumis à l'entité opérationnelle désignée des documents sur l'analyse des impacts environnementaux de l'activité de projet, y compris son impact transfrontière et, si ces impacts sont considérés comme importants par les participants au projet ou la Partie hôte, ont entrepris une étude d'impact sur l'environnement conformément aux procédures prévues par la Partie hôte;<input type="checkbox"/> L'activité de projet doit se traduire par une réduction des émissions anthropiques par les sources de gaz à effet de serre, s'ajoutant à celle qui se produirait en l'absence de l'activité de projet proposée, conformément aux paragraphes 43 à 52 des modalités et procédures d'application d'un MDP;<input type="checkbox"/> La méthode retenue pour définir le niveau de référence et le plan de surveillance est conforme aux méthodes approuvées précédemment par le Conseil exécutif;<input type="checkbox"/> Les dispositions relatives à la surveillance, à la vérification et à la notification sont conformes à la décision 17/CP.7, aux modalités et procédures d'application d'un MDP et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;<input type="checkbox"/> L'activité de projet satisfait à tous les autres critères relatifs aux activités de projet relevant du MDP qui sont énoncés dans la décision 17/CP.7, dans les modalités et procédures d'application d'un MDP et dans les décisions pertinentes de la COP/MOP et du Conseil exécutif | |

- *Les prescriptions ci-après découlent du paragraphe 40 des modalités et procédures d'application d'un MDP:*
 - L'entité opérationnelle désignée reçoit des participants au projet, avant présentation du rapport de validation au Conseil exécutif, une lettre officielle d'agrément de l'autorité nationale désignée de chacune des Parties concernées, et notamment la confirmation par la Partie hôte que l'activité de projet l'aidera à instaurer un développement durable;
 - L'entité opérationnelle désignée rend public le descriptif de projet, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité indiquées à l'alinéa h du paragraphe 27 des modalités et procédures d'application du MDP;
 - L'entité opérationnelle désignée reçoit, dans les 30 jours, les observations des Parties, des parties prenantes et des organisations non gouvernementales agréées auprès de la Convention sur les prescriptions relatives à la validation et les rend publiques;
 - Après le délai prévu pour la réception des observations, l'entité opérationnelle désignée établit si, sur la base des informations communiquées et compte tenu des observations reçues, l'activité de projet devrait être validée;
 - L'entité opérationnelle désignée informe les participants au projet de sa conclusion quant à la validation de l'activité de projet. La notification adressée aux participants au projet inclut notamment la confirmation de la validation et la date de présentation du rapport de validation au Conseil exécutif;
 - L'entité opérationnelle désignée soumet au Conseil exécutif, si elle établit que l'activité de projet proposée est valable, une demande d'enregistrement sous la forme d'un rapport de validation en y joignant le descriptif de projet et l'agrément écrit de la Partie hôte et en expliquant comment elle a tenu dûment compte des observations reçues.

Section à remplir par le secrétariat de la Convention

| | |
|---|--|
| Date de réception par le secrétariat de la Convention | |
|---|--|
